

VD_FINDINFO HC / 2019 / 131 vom 31. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___131

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 131 du 31 janvier 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 131 del 31 gennaio 2019

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MAXIME INQUISITOIRE, SÛRETÉS, ASSISTANCE JUDICIAIRE, CONSTATATION DES FAITS | 117 CPC (CH), 118 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 319 let. b ch. 1 CPC ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Lorsque l'assistance judiciaire est accordée dans toute la mesure sollicitée, aucun recours ni appel immédiat n'est en principe possible. Il convient toutefois de réserver l'hypothèse d'un recours d'une partie privée par la décision du droit à des sûretés en garantie des dépens selon les art. 99 ss CPC (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, n. 6 et 16 ad art. 121 CPC). Ce droit de recours doit s'exercer aux conditions de l'art. 104 CPC permettant normalement d'attaquer le refus de telles sûretés (CREC 20 septembre 2016/373 consid. 1 ; CREC 10 août 2016/315 consid. 1.1). En effet, en règle générale, le plaideur qui requiert l'assistance judiciaire a seul qualité de partie dans la procédure incidente y relative, à l'exclusion de son adversaire dans le procès civil principal (ATF 139 III 334 consid. 4.2). La partie adverse dans le procès principal a cependant aussi qualité de partie dans la procédure incidente lorsqu'elle requiert des sûretés en garantie des dépens, exigibles aux conditions fixées par l'art. 99 CPC, parce que, le cas échéant, l'octroi de l'assistance judiciaire fera échec à cette requête en vertu de l'art. 118 al. 1 let. a CPC, qui accorde au demandeur indigent une dispense de payer les avances et les sûretés (TF 4A_366/2013 du 20 décembre 2013 consid. 3 ; Tappy, op. cit., n. 6 ad art. 118 CPC et n. 16 ad art. 121 CPC).

E. 1.1.1

et les réf. citées).

E. 1.2

En l'espèce, dès lors que la décision entreprise prive la recourante de son droit à la fourniture de sûretés, elle dispose un intérêt digne de protection à recourir. Partant, le recours, déposé en temps utile, motivé et signé, est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome

II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 3.1

La recourante invoque en premier lieu une constatation manifestement inexacte des faits. En particulier, l'intimé aurait indiqué dans le formulaire tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire une fortune immobilière de « 0 », alors que la pièce 211 ferait état de biens immobiliers non séquestrés. Il en irait de même des biens mobiliers, le premier juge ayant retenu à tort qu'ils étaient tous séquestrés, alors que divers actifs mobiliers ne feraient l'objet d'aucun séquestre et seraient réalisables, tels que les actions [...] (pièces 208 et 209), pour un montant d'environ

E. 3.2

En l'espèce, les pièces produites le 5 octobre 2018 en première instance par la recourante démontrent effectivement que l'intimé dispose de certains éléments de fortune immobilière et mobilière qui ne feraient l'objet d'aucun séquestre, ce qui justifie de compléter l'état de fait. 4. 4.1 La recourante invoque une violation du droit en ce sens qu'elle fait grief à la juge déléguée d'avoir considéré que sa réplique du 2 novembre 2018 était irrecevable. 4.2 En l'espèce, le premier juge a fait application de la jurisprudence fédérale contenue à l'ATF 144 III 117 consid. 2.2, en vertu de laquelle, en procédure sommaire, la clôture de la phase d'allégation a lieu après le premier échange d'écritures, de sorte que lorsqu'un second échange d'écritures n'a pas été ordonné et qu'aucune audience n'a eu lieu, les parties ne peuvent plus produire de novas. Se fondant sur cette jurisprudence, le premier juge a dès lors considéré que la réplique déposée par les intimés le 2 novembre 2018 n'était pas recevable en ce qu'elle concernait les faits nouveaux invoqués. Quoiqu'il en soit, elle a estimé que la recevabilité de cette écriture n'était guère décisive. 4.3 La recourante fonde sa critique sur un article de doctrine, qui critique la jurisprudence précitée. Il convient cependant d'appliquer la jurisprudence fédérale, de sorte que le grief est mal fondé. Quoiqu'il en soit, le recours s'avère bien fondé sans même qu'il ne soit nécessaire d'inclure les novas en question (cf. infra).

E. 3.2.2

ad art. 118 CPC ; cf. également TF 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.1 ; CREC 22 août 2016/226 consid. 4.3).

E. 5

millions, ainsi qu'un bateau [...]. Quant à la valeur des actions de la société [...], le premier juge aurait retenu à tort qu'il convenait de prendre en compte la valeur nominale, alors qu'il aurait fallu prendre en considération leur valeur vénale.

E. 5.1

La recourante invoque une violation du droit en ce sens que le premier juge aurait considéré à tort que la maxime des débats était applicable à l'égard des ressources de l'intimé, en lieu et place de la maxime inquisitoire.

E. 5.2

Celui qui requiert l'assistance judiciaire doit indiquer d'une « manière complète », établir, dans la mesure du possible, ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (TF 5D_114/2012 du 4 octobre 2012 consid. 2.3.2), et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer (art. 119 al. 2 CPC). Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6914 in initio ; TF 4A_114/2013 du 20 juin 2013 consid. 4.3.1 et les réf. citées). Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'art. 119 al. 2 CPC précité. L'autorité saisie de la requête d'assistance judiciaire n'a pas à faire de recherches approfondies pour établir les faits ni à instruire d'office tous les moyens de preuves produits. Elle ne doit instruire la cause de manière approfondie que sur les points où des incertitudes et des imprécisions demeurent, peu importe à cet égard que celles-ci aient été mises en évidence par les parties ou qu'elle les ait elle-même constatées (TF 4A_114/2013 du 20 juin 2013 consid. 4.3.1 ; TF 4A_645/2012 du 19 mars 2013 consid. 3.3 ; TF 5A_810/2011 du 7 février 2012 consid. 3.2.2 ; TF 5A_65/2009 du 25 février 2009 consid. 4.3). Il doit ressortir clairement des écritures de la partie requérante qu'elle entend solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire et il lui appartient de motiver sa requête s'agissant des conditions d'octroi de l'art. 117 CPC et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles (Wuffli, *Die unentgeltliche Rechtspflege in der Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2015, nn. 657 à 659 p. 283). Le devoir d'interpellation du tribunal, déduit de l'art. 56 CPC, vaut avant tout pour les personnes non assistées et juridiquement inexpérimentées. Le juge n'a pas, de par son devoir d'interpellation, à compenser le manque de collaboration que l'on peut raisonnablement attendre des parties pour l'établissement des faits, ni à pallier les erreurs procédurales commises par ces dernières. Le plaideur assisté d'un avocat ou lui-même expérimenté voit son obligation de collaborer accrue dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies. Le juge n'a de ce fait pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire ou imprécise (TF 5A_380/2015 précité consid. 3.2.2 et les réf. citées).

E. 5.3

En l'espèce, le premier juge a en effet retenu que, s'agissant des ressources financières de l'intimé, la maxime des débats était applicable (art. 225 CPC a contrario) et que dans la mesure où la recourante n'avait pas contesté les charges invoquées elles pouvaient être retenues telles quelles. Or, il ressort de la jurisprudence fédérale susmentionnée que, contrairement à ce qui a été retenu, c'est la maxime inquisitoire qui est applicable en procédure d'octroi de l'assistance judiciaire et, partant, que le fait que ces charges n'aient pas été contestées par la recourante ne dispensait pas l'intimé de les établir. Ce grief est dès lors bien fondé.

E. 6.1

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. Elle expose que les pièces accompagnant la requête d'assistance judiciaire n'ont pas été transmises à son conseil et qu'elle n'a elle-même eu accès ni à la requête ni aux pièces.

E. 6.2

De jurisprudence constante, la procédure relative à l'assistance judiciaire est une procédure entre le requérant et l'Etat (ATF 140 III 501 consid. 4.1.2). La partie adverse du requérant dans le procès principal n'a pas la qualité de partie dans la procédure en question. Elle n'a dès lors pas d'intérêt digne de protection à recourir contre la décision d'octroi de l'assistance judiciaire, à moins qu'elle ait requis des sûretés en garantie des dépens (art. 99 CPC). Dans ce cas en effet, l'octroi de l'assistance judiciaire fait échec à cette requête (art. 118 al. 1 let. a CPC). Pour cette raison, la partie adverse doit toujours être entendue dans la procédure d'assistance judiciaire lorsqu'elle requiert des sûretés en garantie des dépens ; dans les autres cas, elle ne l'est qu'en vertu du pouvoir d'appréciation du juge et sans que l'invitation à se déterminer ne lui confère pour autant la qualité de partie (art. 119 al. 3 CPC ; ATF 139 III 334 consid. 4.3 ; TF 5A_217/2017 du 21 juin 2017 consid.

E. 6.3

En l'espèce, dès lors qu'en raison de sa requête de sûretés, la recourante était partie à la procédure d'assistance judiciaire, elle devait, comme toute partie, avoir accès aux pièces du dossier. Son droit d'être entendue a par conséquent été violé. Ce grief, qui est bien fondé, justifie une annulation de la décision et un renvoi en première instance.

E. 7.1

La recourante fait valoir que les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire ne seraient pas réalisées.

E. 7.2

Les règles sur l'assistance judiciaire doivent permettre de garantir que tout un chacun puisse accéder à la justice même si ses ressources ne lui permettent pas d'assumer les coûts d'un procès (art. 29 al. 3 Cst. ; art. 117 à 122 CPC). Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Selon la jurisprudence, un procès est dénué de toute chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre ; il n'est en revanche pas dénué de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec sont à peu près égaux, ou lorsque les premières ne sont guère inférieures aux seconds. L'art. 117 let. b CPC n'exige pas que la personne indigente puisse engager, aux frais de la collectivité, des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; TF 4A_235/2015 du 20 octobre 2015 consid. 3). Le Tribunal fédéral considère qu'il appartient en principe au requérant d'établir les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de sa requête. Une vraisemblance peut parfois suffire, mais si la situation reste non éclaircie ou si l'intéressé se dérobe devant son devoir de fournir des renseignements, l'assistance sera refusée (ATF 125 IV 161, JdT 2001 IV 93). L'indigence doit être appréciée au vu de la situation économique qui prévaut à la date du dépôt de la requête. Aussi, l'intéressé ne peut déposer une nouvelle requête d'assistance judiciaire que lorsque les circonstances de fait se sont modifiées après constat de non indigence par le juge (TF 4A_696/2016 du 21 avril 2017 consid. 3.1).

E. 7.3

A ce stade, dans la mesure où la cause sera renvoyée au premier juge pour nouvelle décision, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant ce grief. Il appartiendra cependant au premier juge d'approfondir la question de l'indigence de l'intimé conformément aux principes exposés aux consid. 6.2 et 8.3.

E. 8.1

La recourante expose encore que ce serait à tort que le premier juge aurait retenu que l'octroi de l'assistance judiciaire faisait échec à la requête en fourniture de sûretés en garantie des dépens et que, compte tenu de l'exonération de sûretés accordée à l'intimé, la requête de sûretés était devenue sans objet.

E. 8.2

L'assistance judiciaire peut porter partiellement sur chacune des lettres a, b et c de l'art. 118 al. 1 CPC ou être accordée pour l'une ou l'autre de celles-ci. Le droit fédéral n'exclut donc pas que la partie partiellement indigente soit exonérée d'avances et de sûretés au sens de l'art. 118 al. 1 let. a CPC, mais que la désignation d'un avocat d'office lui soit refusée. Est cependant exclue la possibilité d'accorder l'assistance pour les sûretés en garantie des dépens de la partie adverse, alors qu'elle serait refusée pour l'avance des frais judiciaires (ATF 141 III 369 consid. 4.3, cité in Colombini, CPC Condensé de jurisprudence, 2018, n. 3.2.1 ad art. 118 CPC). Si l'octroi de l'assistance judiciaire peut comprendre l'exonération des sûretés, cette dispense n'est pas automatique. L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas le juge saisi d'une requête de sûretés d'examiner si les conditions de l'art. 99 CPC sont réalisées (CREC 26 août 2015/310, cité in Colombini, op. cit., n.

E. 8.3

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que l'octroi, en faveur de l'intimé, de l'assistance judiciaire pour l'avance des frais judiciaire ne saurait impliquer automatiquement de le dispenser de la fourniture de sûretés et ne suffit pas à lui seul à faire échec à la requête formée en ce sens par la recourante. Partant, le grief est fondé, ce qui justifie également l'annulation du prononcé entrepris. Il conviendra en effet que le premier juge examine si les conditions de l'art. 99 CPC sont réalisées à cet égard.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé annulé, la cause étant renvoyée à la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'735 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera à la recourante la somme de 5'600 fr. (art. 8 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, BLV 270.11.6]) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est annulé. III. La cause est renvoyée à la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'735 fr. (mille sept cent trente-cinq francs), sont mis à la charge de l'intimé B._____. V. L'intimé B._____ versera à la recourante S._____ SA la somme de 4'235 fr. (quatre mille deux cent trente-cinq francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt q ui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Pierre Gross (pour S._____ SA), ■ Me Thierry Amy (pour B._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur

le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.